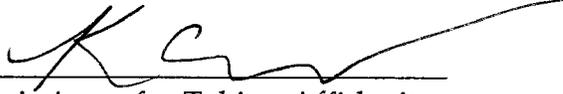


Tab C

This is Exhibit "C"
to the affidavit of Sean Dunphy,
sworn before me on the 23rd day
of August, 2012



Commissioner for Taking Affidavits

HYPOTHÈQUE UNIVERSELLE

L'AN DEUX MILLE NEUF (2009), le dix juillet.

DEVANT Me Marc DAIGNEAULT, notaire à Montréal, pour la province de Québec.

COMPARAISSENT :

INVESTISSEMENT QUÉBEC, personne morale constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c.116.1), ayant son siège au 1200, route de l'Église, bureau 500, Québec, province de Québec, G1V 5A3 et une place d'affaires au 393, rue St-Jacques, bureau 500, Montréal, province de Québec, H2Y 1N9; ici représentée et agissant aux présentes par Pierre Lafrenière, Vice-président principal aux Affaires corporatives et Secrétaire général, dûment autorisé aux fins des présentes aux termes de l'article 11 de l'annexe du Règlement intérieur d'Investissement Québec et plus spécifiquement autorisé à sous-déléguer les pouvoirs à lui conférés en vertu de l'article 36 dudit Règlement, ce dernier lui-même représenté par Mary Petti, sa mandataire spéciale, aux termes d'une procuration sous seing privé, dont une copie demeure jointe au présent acte comme Annexe A pour en faire partie intégrante après avoir été reconnue véritable et signée par la personne susdite et le notaire pour fins d'identification; l'avis de son adresse étant inscrit au Registre des droits personnels et réels mobiliers sous le numéro 017621 et au Registre foncier du Québec sous le numéro 6 019 971 ;

(le « Créancier »)

ET :

SILICIUM BÉCANCOUR INC., personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (Québec), ayant son siège au 6500 Yvon-Trudeau, Bécancour, province de Québec, G9H 2V8; représentée par Catherine Grenier, son signataire autorisé, dûment autorisé en vertu d'une résolution de ses administrateurs adoptée le 7 juillet 2009, dont copie demeure jointe au présent acte comme Annexe B pour en faire partie intégrante après avoir été reconnue véritable et signée par la personne susdite et le notaire pour fins d'identification ;

(le « Débiteur »)

LESQUELS DÉCLARENT ET CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. DETTE

Le Créancier a consenti au Débiteur un prêt au montant de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) aux termes d'une offre de prêt adressée par le Créancier et acceptée par le Débiteur, laquelle offre de prêt est jointe aux présentes comme Annexe C pour en faire partie intégrante après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties en présence du notaire soussigné (l'« Offre de Prêt »). Toutes les sommes dues et à devenir dues par le Débiteur en raison de l'Offre de Prêt, en capital, intérêts, frais et accessoires, sont ci-après collectivement appelées la « Dette ». Si le Créancier acceptait que le document qui constate la Dette soit renouvelé ou remplacé ou que la somme prêtée soit constatée par un autre document, ces renouvellements, remplacements ou autres documents n'opéreraient pas novation et le présent acte conservera tout son effet.

2. HYPOTHÈQUE

- 2.1 Pour garantir le paiement de la Dette et l'accomplissement de ses obligations en vertu du présent acte et de l'Offre de Prêt, le Débiteur hypothèque en faveur du Créancier l'universalité de ses biens, meubles et immeubles, présents et à venir, corporels et incorporels, de quelque nature qu'ils soient et où qu'ils puissent être situés (ci-après appelés les « Biens hypothéqués »).
- 2.2 Cette hypothèque est consentie pour la somme de vingt-cinq millions de dollars (25 000 000 \$) avec intérêt au taux de vingt-cinq pour cent (25%) par année à compter de la date des présentes.
- 2.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, cette hypothèque affecte notamment le bail minier plus amplement décrit à l'Appendice A (article 13) des présentes (le « Bail Minier »), ainsi que les immeubles décrits ci-après (collectivement, les « Immeubles »), les loyers présents et à venir de ces Immeubles et des autres Immeubles du Débiteur, de même que les indemnités payables en vertu des contrats d'assurance couvrant ces loyers :

DESCRIPTION DES IMMEUBLES

- Un immeuble situé en la ville de Bécancour, province de Québec, connu et désigné comme étant composé des lots suivants :

a) Le lot UN de la subdivision officielle du lot original DEUX CENT TRENTE-TROIS (233-1), au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2);

b) Le lot UN de la subdivision officielle du lot original DEUX CENT TRENTE-CINQ (235-1), au cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Édouard-de-Gentilly, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2);

c) Le lot UN de la subdivision officielle du lot original DEUX CENT CINQUANTE-DEUX (252-1), au cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2); et

d) Le lot UN de la subdivision officielle du lot original DEUX CENT CINQUANTE-TROIS (253-1), au cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2);

Avec toutes les bâtisses et autres structures et équipement dessus érigés portant le numéro civique 5355, rue du Chemin-de-Fer, en la ville de Bécancour, province de Québec, G9H 2X7;

(ci-après parfois appelé, l'« Immeuble A »)

- Un immeuble situé en la ville de Bécancour, province de Québec, connu et désigné comme étant composé des lots suivants :

a) Le lot numéro TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE-QUATRE (3 294 054), au cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2); et

b) Le lot numéro QUATRE MILLIONS CENT DIX MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (4 110 598), audit cadastre;

Avec toutes les bâtisses et autres structures et équipement dessus érigés portant le numéro civique 5500, rue Yvon-Trudreau, en la ville de Bécancour, province de Québec, G9H 0G1;

(ci-après parfois appelé, l'« Immeuble B »)

- Un immeuble situé en la ville de Bécancour, province de Québec, connu et désigné comme étant le lot TROIS MILLIONS DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE CINQUANTE-CINQ (3 294 055), au cadastre du Québec, circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2).

Avec toutes les bâtisses et autres structures et équipement dessus érigés portant le numéro civique 6500, rue Yvon-Trudeau, en la ville de Bécancour, province de Québec, G9H 2V8;

(ci-après parfois appelé, l'«Immeuble C.»)

Tel que le tout se trouve présentement, avec toutes les servitudes continues ou discontinues, apparentes ou non apparentes y attachées, sans aucune exception ni réserve.

Avec tout ce qui est ou sera incorporé, attaché, réuni ou uni par accession à ces immeubles et qui est considéré être immeuble en vertu de la loi.

3: RANG DES HYPOTHÈQUES

3.1 Sous réserve que le Débiteur ne soit pas en défaut en vertu de l'Offre de prêt ou du présent acte, les hypothèques créées aux présentes sur les Stocks et les Créances (ainsi que ces expressions sont ci-après définies) prendront rang après toute autre hypothèque déjà consentie ou pouvant être consentie de temps à autre sur ceux-ci par le Débiteur en faveur ou pour le bénéfice de toute banque ou institution financière lui accordant des prêts d'opération ou des crédits d'exploitation. Dans le cas des Créances, cette cession de rang se limite aux réclamations et comptes clients, présents et futurs, provenant des opérations courantes du Débiteur, et notamment aux revenus d'aliénation ou de location des Stocks et au produit des assurances sur ces derniers. Elle ne s'étend pas aux créances provenant de la location, l'aliénation ou l'expropriation des autres éléments d'actif du Débiteur faisant partie des Biens hypothéqués, ni au produit des assurances sur ceux-ci, y compris l'assurance interruption des affaires, ni aux crédits d'impôt, présents et futurs.

3.2 Aux fins du présent paragraphe, les expressions suivantes signifient:

3.2.1 « Stocks » tous les biens en stock, incluant les biens qui sont détenus afin d'être vendus, loués ou traités dans le processus de fabrication ou de transformation d'un bien destiné à la vente, à la location ou à la prestation de services, qu'il s'agisse de matières premières, de matériaux ou de produits ouvrés ou transformés ou manufacturés ou en voie de l'être, par le Débiteur ou par d'autres, ou de biens servant à l'emballage, de biens détenus par des tiers suite à un contrat de location, de crédit-

baï, de franchise ou de licence, ou autre entente conclue avec le Débiteur, de biens représentés par connaissance, d'animaux, de substances minérales ou d'hydrocarbures et autres produits du sol ainsi que des fruits, dès le moment où ils seront extraits du sol ou de tout autre bien corporel ou bien incorporel ;

3.2.2 « Créances » toutes les créances du Débiteur, toutes ses réclamations et tous ses comptes clients, présents et futurs.

4. DÉCLARATIONS DU DÉBITEUR

Le Débiteur déclare et garantit ce qui suit :

4.1 Les Biens hypothéqués appartiennent en toute propriété au Débiteur et ils sont libres de toute hypothèque, sûreté ou autres droits à l'exception de ce qui suit :

4.1.1 Acte d'hypothèque sur une universalité de meubles et d'immeubles consentie par Bécancour Silicon Inc./Silicium Bécancour Inc. en faveur de Bank of America, N.A. pour elle-même comme prêteur, « as Issuing Bank » et à titre d'agent pour les créanciers présents et futurs et autres parties garanties, au montant de 95 000 000 \$, en monnaie ayant cours légal au Canada, portant intérêt au taux de 25 % l'an, reçu devant Stéphanie Martel, notaire, le 13 avril 2005, publiée au registre des droits personnels et réels mobiliers ("RDPRM") sous le numéro 05-0204801-0002, au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Nicolet (Nicolet 2) (le « BPD Nicolet 2 »), le 14 avril 2005, sous le numéro 12 212 449, au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Charlevoix 2 (le « BPD Charlevoix 2 »), le 14 avril 2005, sous le numéro 12 210 993 et au registre public des droits miniers réels et immobiliers (le « Registre minier ») sous le numéro 51 469. La comparaison de Bank of America, N.A. a été amendée aux termes d'un avis d'omission de référence à un avis d'adresse, exécuté sous seing privé, le 26 avril 2005, publié au BPD Nicolet 2, le 28 avril 2005, sous le numéro 12 249 641 et au BPD Charlevoix 2, le 28 avril 2004, sous le numéro 12 250 653.

- 4.1.2 Acte d'hypothèque sur une universalité de meubles et d'immeubles consentie par Bécancour Silicon Inc./Silicium Bécancour Inc. en faveur de ALD International LLC, au montant de 2 000 000 \$, en monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique, portant intérêt au taux de 25 % l'an, reçu devant Jacques Blondin, notaire, le 7 mars 2006, publiée au RDPRM sous le numéro 06-0129297-0002, au BPD Nicolet 2, le 7 mars 2006, sous le numéro 13 104 111, au BPD Charlevoix 2, le 8 mars 2006, sous le numéro 13 105 454 et au Registre minier, le 24 mars 2006, sous le numéro 51 707.
- 4.1.3 Acte d'hypothèque sur une universalité de meubles et d'immeubles consentie par Bécancour Silicon Inc./Silicium Bécancour Inc. en faveur de Safeguard International Fund, L.P., au montant de 3 000 000 \$, en monnaie ayant cours légal aux États-Unis, portant intérêt au taux de 25 % l'an, reçu devant Jacques Blondin, notaire, le 31 août 2006, publiée au RDPRM sous le numéro 06-0505329-0001, au BPD Nicolet 2, le 31 août 2006, sous le numéro 13 611 797, au BPD Charlevoix 2, le 1^{er} septembre 2006, sous le numéro 13 614 667 et au Registre minier, le 8 septembre 2006, sous le numéro 51 801.
- 4.1.4 Acte d'hypothèque sur une universalité de meubles et d'immeubles consentie par Bécancour Silicon Inc./Silicium Bécancour Inc. en faveur de ALD International LLC, au montant de 4 500 000,00 \$, en monnaie ayant cours légal au Canada, portant intérêt au taux de 25 % l'an, reçu devant Jacques Blondin, notaire, le 11 avril 2007, publiée au RDPRM sous le numéro 07-0189734-0001, au BPD Nicolet 2, le 11 avril 2007, sous le numéro 14 128 781 et au BPD Charlevoix 2, le 12 avril 2007, sous le numéro 14 131 904.
- 4.2 Le Débiteur ne possède, dans la province de Québec, aucun immeuble autre que le Bail Minier et les Immeubles.
- 4.3 Le Débiteur se conforme à toutes les exigences de la législation et de la réglementation applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention de ses biens, y compris la législation et la réglementation sur l'environnement.

- 4.4 Toutes les taxes, cotisations, impôts et réclamations quelconques, pouvant affecter les Biens hypothéqués, ont été entièrement acquittés, sans subrogation en faveur de tiers.
- 4.5 Les Créances faisant partie des Biens hypothéqués n'ont pas été cédées à un tiers.
- 4.6 Les Biens hypothéqués sont situés dans la province de Québec.
- 4.7 Le siège du Débiteur est situé à l'adresse indiquée au début du présent acte.
- 4.8 Aucun des Biens hypothéqués n'est actuellement retenu par un créancier.

5. ENGAGEMENTS DU DÉBITEUR

Le Débiteur réaffirme par les présentes ses engagements contenus à l'Offre de Prêt.

6. ENVIRONNEMENT

Le Débiteur réaffirme par les présentes ses engagements en matière d'environnement contenus à l'Offre de Prêt.

7. DROITS DU CRÉANCIER

- 7.1 Le Créancier pourra de temps à autre, aux frais du Débiteur, faire l'inspection des Biens hypothéqués ou les faire évaluer. À cette fin, le Débiteur permettra au Créancier d'avoir accès aux Biens hypothéqués et d'examiner tous les dossiers et documents du Débiteur. Le Débiteur permettra au Créancier d'obtenir des renseignements relatifs aux Biens hypothéqués auprès des employés, comptables, vérificateurs et consultants du Débiteur, de même qu'auprès de tout gouvernement, municipalité ou organisme public.
- 7.2 Le Créancier pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Débiteur en vertu du présent acte.

- 7.3 Le Débiteur pourra percevoir les Créances et les loyers faisant partie des Biens hypothéqués, tant que le Créancier ne lui en aura pas retiré l'autorisation. Ce retrait d'autorisation ne pourra avoir lieu qu'en cas de défaut du Débiteur en vertu des présentes. A compter du moment où le Créancier aura retiré cette autorisation, il pourra percevoir ces Créances et ces loyers; le Créancier aura alors droit à une commission raisonnable de perception, qu'il pourra déduire de tout montant reçu. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est expressément convenu que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas à toute indemnité ou à tout droit résultant d'une police d'assurance.
- 7.4 Lorsque les Biens hypothéqués comprennent des valeurs mobilières, le Créancier pourra, mais sans y être tenu, se faire inscrire comme détenteur de ces valeurs et exercer tout droit afférent à ces valeurs, y compris tout droit de vote, de conversion ou de rachat.
- 7.5 Si le Créancier a la possession des Biens hypothéqués, il n'aura pas l'obligation de maintenir l'usage auquel les Biens hypothéqués sont normalement destinés ou de les faire fructifier ou d'en continuer l'utilisation ou l'exploitation.
- 7.6 Le Créancier pourra, sans y être tenu, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de déperir.
- 7.7 Le Débiteur constitue le Créancier son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés au Créancier en raison du présent acte.
- 7.8 Le Créancier pourra enregistrer toute cession de la propriété intellectuelle et utiliser, vendre ou céder toute partie de la propriété intellectuelle ou accorder une licence ou une sous-licence à son égard.
- 7.9 Les droits conférés au Créancier en vertu du présent article 7 ne pourront être exercés par celui-ci qu'après un défaut du Débiteur aux termes du présent acte auquel il n'a pas été remédié.

8. DÉFAUTS ET RECOURS

- 8.1 Le Débiteur sera en défaut pour les fins du présent acte si un cas de défaut se produit aux termes l'Offre de Prêt auquel il n'a pas été remédié.
- 8.2 Si le Débiteur est en défaut, le Créancier pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder du crédit ou des avances au Débiteur et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Débiteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Débiteur est en défaut, le Créancier pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde et il pourra réaliser son hypothèque, notamment en exerçant les droits hypothécaires prévus au Code civil du Québec.
- 8.3 Si le Débiteur est en défaut, le Créancier pourra exécuter, sans y être tenu, toute obligation non respectée par le Débiteur en ses lieu et place et aux frais de ce dernier et le Créancier pourra, notamment, aux frais du Débiteur, utiliser et administrer les Biens hypothéqués, y compris consentir de nouveaux baux ou renouveler les baux existants, aux conditions qu'il jugera appropriées. Le Créancier pourra aussi faire des compromis et transiger avec les débiteurs des Créances hypothéquées et il pourra accorder des quittances et des mainlevées. Le Créancier pourra également compléter la fabrication des Stocks hypothéqués et accomplir toute chose nécessaire ou utile à leur vente.

9. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir le paiement des intérêts qui ne seraient pas déjà garantis par l'hypothèque constituée à l'article 2, de même que pour garantir davantage l'acquiescement de ses obligations en vertu du présent acte, le Débiteur hypothèque en faveur du Créancier les Biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à vingt pour cent (20%) du montant en capital de l'hypothèque constituée à l'article 2.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 10.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par le Créancier.

- 10.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera nonobstant l'acquiescement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes. Le Débiteur ne pourra, sans le consentement écrit du Créancier, subroger un tiers dans l'hypothèque et les droits du Créancier en vertu des présentes.
- 10.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 8.1 de l'article 8, le Débiteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise.
- 10.4 Toute somme perçue par le Créancier dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par celui-ci à titre de Bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. Le Créancier aura le choix de l'imputation de toute somme perçue.
- 10.5 Le Créancier ne sera pas tenu d'exercer les droits lui résultant du présent acte et il n'aura aucune responsabilité en raison du non-exercice de ses droits. Le Débiteur s'oblige à faire tout en son pouvoir pour que les Créances hypothéquées soient acquittées régulièrement et le Créancier n'aura pas l'obligation d'informer le Débiteur d'une irrégularité de paiement dont il aurait connaissance.
- 10.6 L'exercice par le Créancier d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit; les droits du Créancier sont cumulatifs et non alternatifs. Le non-exercice par le Créancier de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. Le Créancier peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Débiteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes, et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations. Le Débiteur ne peut prétendre qu'un acte ou omission de la part du Créancier constitue ou implique une renonciation à son droit d'invoquer le défaut du Débiteur ou à faire valoir un droit découlant de ce défaut.
- 10.7 Le Créancier n'est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle.

10.8 Le Créancier peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte ; en pareil cas, le Créancier peut fournir à cette autre personne tout renseignement qu'il possède sur le Débiteur ou sur les Biens hypothéqués.

10.9 Le présent acte liera le Débiteur envers le Créancier et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement.

11. **INTERPRÉTATION**

11.1 Si plusieurs personnes sont désignées comme «Débiteur», chacune d'elles est solidairement responsable des obligations stipulées au présent acte. Les obligations du Débiteur sont indivisibles et pourront être réclamées en totalité de chacun de ses héritiers, légataires ou représentants légaux conformément à l'article 1520 du Code civil du Québec. Il en sera également de même, le cas échéant, à l'égard de toute caution ou acquéreur des immeubles ainsi qu'à l'égard de ses héritiers.

11.2 Les droits et recours du Créancier peuvent être exercés à l'égard de tous les Biens hypothéqués globalement ou à l'égard de chacun d'eux séparément.

11.3 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec.

11.4 En cas de conflit entre le présent acte et les dispositions de l'Offre de Prêt, ces dernières auront préséance.

12. ÉLECTION DE DOMICILE

Le Débiteur, conformément à l'article 83 du Code civil du Québec, fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure du district dans lequel sont situés les immeubles décrits à l'article 2. Toutefois, cette élection de domicile ne vaut que dans la mesure où le Débiteur cesse d'avoir une place d'affaires dans ce district.

13. APPENDICE A

DESCRIPTION DU BAIL MINIER

"Mining Lease #674 issued on January 13, 1976 by the "Ministère des richesses naturelles" to ELECTRO-MÉTALLURGIE S.K.W. CANADA LTÉE for a term of twenty (20) years commencing on January 13, 1976 and ending on January 12, 1996 (the "Lease"). By Notice of Renewal of Lease Agreement dated October 5, 1995, the "Ministère des ressources naturelles" has renewed the Lease for an additional period of ten (10) years commencing on January 13, 1996 and ending on January 12, 2006. The name of the Lessee appearing on the said Notice of renewal is "SKW CANADA INC." By a further Notice of Renewal of Lease Agreement dated July 10, 2006, the "Ministère des ressources naturelles et de la faune" has renewed the lease for an additional ten (10) years commencing on January 13, 2006 and ending on January 12, 2016. The name of the Lessee on the said notice is SIUCUM BÉCANCOUR INC.

The Lease entitles the Lessee to extract all mineral substances owned by the Crown but does not extend to oil, gas, sand, gravel or brine. The Lease does not permit the use of underground tanks to store up or accumulate mineral substances or industrial waste.

The Lease covers an area of 81.47 hectares (approximately 33 acres). A cadastral description of the leased premises was prepared by Gilbert Simard, Québec Land Surveyor, on April 29, 1975 (plan #842) ("Cadastral Description"). The Cadastral Description is as follows:

DESCRIPTION

«Un certain bloc A du bassin de la rivière Malbaie en territoire non arpenté de la carte SNRC 21M15 (loc des Marais), circonscription foncière de Charlevoix 2. Le bloc A forme un polygone irrégulier dont le point 20 est rattaché par une ligne dont la distance calculée est de 433.11 mètres et ayant direction astronomique de 35°19' " à un poteau situé sur la ligne arpentée en 1941 par H. Bélanger, arpenteur-géomètre (plan 460-32D). La superficie du bloc est de 81.47 hectares dont les tenants et aboutissants sont les suivants :

Ligne	Nature	Direction	Longueur (m)	Limite
20-2	Droite	274°42'4"	338.15	Sud
2-4	Droite	15°27'6"	219.58	Ouest
4-3	Droite	261°17'7"	262.18	Sud
3-6	Droite	6°34'1"	414.80	Ouest
6-7	Droite	93°42'1"	75.23	Nord
7-8	Droite	13°39'1"	428.88	Ouest
8-9	Droite	98°44'4"	352.96	Nord
9-10	Droite	340°53'7"	350.81	Ouest
10-12	Droite	84°54'6"	441.85	Nord
12-13	Droite	168°41'1"	406.01	Est
13-14	Droite	190°32'9"	436.64	Est
14-15	Droite	277°16'1"	131.06	Sud
15-18	Droite	185°19'4"	351.67	Est
18-19	Droite	274°58'1"	137.28	Sud
19-20	Droite	197°33'1"	201.05	Est

Le tout conforme au plan et à la description de l'arpenteur-géomètre Gilbert Simard en date du 29 avril 1975 (plan #842).

The Lease and its renewals are registered at the «Registre des droits réels d'exploitation de ressources de l'Etat» of the Registry Office of Charlevoix 2 (land file 12-A-1).

The immovable described hereinabove corresponds wholly to the immovable for which the land file was opened (article 3034 of the Civil Code of Québec).

DONT ACTE à Montréal, à la date ci-dessus mentionnée et conservé au répertoire du notaire soussigné sous le numéro de minute MILLE-TROIS CENT SEPT (1307).

Les représentants des parties déclarent au notaire avoir pris connaissance du présent acte et l'exempter d'en donner ou d'en faire donner lecture, suite à quoi, ils signent en présence du notaire soussigné et comme suit:

INVESTISSEMENT QUÉBEC

par : M. Joly

SILICIUM BÉCANCOUR INC.

par : Catherine Grenier
Catherine Grenier

Marc Daigneault
Me Marc DAIGNEAULT, notaire